SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

territoire d'énergie INDRE-ET-LOIRE

BORDEREAU D'ENVOI

RECEPTION LE
10 MARS 2022
AU SDE54

Syndicat départemental d'électricité
de Meurthe-et-Moselle
Monsieur le Président
80, boulevard Foch
BP 50029
54525 LAXIOU Cedex

Affaire suivie par : Pascal BALPE
(☎ 02-47-31-68-82)

PB/BL/D2022-02615

Tours, le 7 mars 2022

Désignation des Pièces et Observations

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires signés de la convention relative au groupement de commande pour l'animation et l'élaboration d'un SDIRVE pour attribution>.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Président,
Le Directeur des Services Techniques,

SIEIL

Pascal BALPE

12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1
02 47 31 68 68 - sieil@sieil37.fr - www.sieil37.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « SDIRVE POUR L'AMINATION ET L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE :

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), 12-14 rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président,

Ci-après dénommé « **SIEIL** »

ET :

Le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54), 80, boulevard Foch BP 50029 - 54525 LAXIOU cédex, représentée par Monsieur Christian ARIES, Président,

Ci-après dénommé « **SDE54** »

Ensemble dénommés « les Membres »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « SDIRVE POUR L'AMINATION ET L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE :

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), 12-14 rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président,

Ci-après dénommé « **SIEIL** »

ET :

Le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54), 80, boulevard Foch BP 50029 - 54525 LAXIOU cédex, représentée par Monsieur Christian ARIES, Président,

Ci-après dénommé « **SDE54** »

Ensemble dénommés « les Membres »

1) PREAMBULE

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES), avec plus de 30 % des émissions de GES du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 20171), dont 16 % causées par nos voitures.

La Stratégie nationale bas-carbone fixe des orientations pour atteindre l'objectif de la LOM de fin des ventes des véhicules neufs à énergies fossiles en 2040, et des objectifs intermédiaires d'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Pour donner suite à ces dispositifs législatifs, les autorités organisatrices de la mobilité de la Région Centre Val de Loire et du Grand Est, ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, Communautés Urbaines, Métropole et syndicats intercommunaux ou mixtes autorité organisatrice de la distribution d'électricité et plus généralement toutes personnes morales de droit public compétentes pour la création d'IRVE) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'animation et l'élaboration des schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1.- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre l'ensemble des entités visées à l'Article 5 de la présente convention, dans le but de conclure un accord-cadre à bons de commande (2 lots) en vue de l'établissement, pour le compte des membres du groupement de commande, du schéma directeur visé à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

Les membres du groupement interviennent chacun en tant qu'acheteur pour les Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electrique dont ils sont propriétaires, exploitants ou concessionnaires, aussi bien pour les infrastructures que pour les installations.

Article 2.- PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations particulières du présent article, les membres du groupement s'accordent sur une volonté, commune et générale, de mutualisation des achats contribuant directement à répondre aux besoins :

- D'animation de la concertation des acteurs publics et privés pour la réalisation d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le périmètre des membres du groupement de commande ;

- De réalisation d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le périmètre des autorités organisatrices de la mobilité membres du groupement de commande et, le cas échéant, de réalisation d'un unique schéma directeur pour plusieurs membres dès lors que leurs territoires sont adjacents conformément à l'article R. 353-5-7 du code de l'énergie.

Article 3.- MARCHÉS INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Sont inclus dans le périmètre de la présente convention de groupement les accords cadre à bons de commande relatifs aux lots suivants :

- Lot n°1 - Animation de la démarche d'élaboration d'un schéma directeur départemental des IRVE
- Lot n°2 - Élaboration d'un schéma directeur départemental des IRVE et, le cas échéant, sa déclinaison en schéma directeur mutualisé.

Article 4.- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 11, la présente convention prend fin à l'expiration de l'ensemble des marchés visés à l'article 2.

Article 5.- DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

ARTICLE 5.1. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir après le lancement de la procédure de mise en concurrence (date d'envoi à la publication de l'avis de publicité). La liste des membres du groupement est figée à cette date et annexée à la présente convention.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion au présent groupement de commandes est subordonnée à l'adoption d'une délibération approuvant le principe de l'adhésion au groupement et de son acte constitutif par chacun de ses membres.

Une copie de ladite délibération, portant le cachet de la Préfecture, est notifiée à l'autre membre du groupement.

ARTICLE 5.2. RETRAIT DU GROUPEMENT

Sauf à engager sa responsabilité, aucun membre ne peut se retirer du groupement de commande une fois les accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention notifiée, jusqu'au terme, normal ou anticipé, de ces accords-cadres.

Un tel retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements antérieurement pris auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) des accords-cadres.

Tout bon de commande émis par le membre du groupement relève de sa seule responsabilité.

Le membre du groupement qui souhaite se retirer du groupement informe préalablement de son intention le coordonnateur du groupement trois (3) mois, au moins, avant la prise d'effet de ce retrait.

Le retrait d'un membre du groupement requiert une délibération de son organe délibérant. Copie de la délibération, portant le cachet de la Préfecture, est adressée, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de son adoption, au coordonnateur du groupement.

Le retrait devenu effectif, les membres arrêtent le montant des frais éventuels restant à la charge du membre sortant au vu notamment des dépenses engagées par le groupement avant son retrait et lui incombant dans les proportions arrêtées dans la convention de groupement.

ARTICLE 5.3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la passation et/ou l'exécution des accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention, et dans les limites qu'elle fixe, le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), sis 12-14 rue Blaise Pascal BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1, est désigné coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 5.4. CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE IRVE EN COURS DE MARCHES

Dans le cas d'un transfert de compétence entre personnes publiques intégrant la gestion des IRVE, la personne publique initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence de l'élaboration du Schéma directeur des IRVE
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des IRVE, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité le schéma directeur des IRVE tel que prévu aux accords-cadres (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

Article 6.- REPARTITION DES MISSIONS AU SEIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer et à échanger avec les autres membres et en particulier avec le coordonnateur du groupement avec la meilleure diligence possible et cela afin de faciliter la prise de décision commune ;
- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Contribuer, de sa propre initiative ou à la demande du coordonnateur du groupement, à l'élaboration de la documentation relative à la procédure de mise en concurrence pilotée par le coordonnateur, participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des accords cadre conclus ;
- Assurer l'exécution complète des bons de commandes qu'il émet en application des accords cadre conclus (vérification, liquidation, paiement...), en lien avec le titulaire de l'accord-cadre concerné ;
- Effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- Le cas échéant, appliquer les pénalités qui le concernent ;
- Contribuer à la bonne exécution des accords-cadres conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commande de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des accords-cadres et, en particulier, lui transmettre les bons de commande adressés au(x) titulaire(s) des accords-cadres, l'informer des pénalités éventuellement appliquées et de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Rendre compte a minima une fois par an au coordonnateur du groupement des informations générales relatives à l'exécution des accords-cadres, pour ce qui les concerne ;
- Et plus généralement, à apporter toute l'expertise dont il dispose pour mener à bien les prestations objet de la présente convention.

ARTICLE 6.2. ROLE DU COORDONNATEUR

En vue de réaliser les schémas directeur de IRVE, définis à l'article 2, le SIEIL est chargé, en sa qualité de coordonnateur d'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations nécessaires à l'attribution et à la signature des accords-cadres visés à l'article 3.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres, de :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
- Rédiger les courriers et toutes formes de correspondances portant sur les candidatures et/ou les offres (notamment les réponses aux demandes de compléments par les candidats, les demandes de régularisation, de précision, de compléments à apporter aux candidatures ou aux offres, l'information des soumissionnaires évincés, etc.),
- Analyser les candidatures et établir le rapport d'analyse des candidatures après consultation des autres membres du groupement ;
- Analyser les offres et établir le rapport d'analyse des offres après consultation des autres membres du groupement ;
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres du groupement ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux accords-cadres ;
- Conclure un marché négocié portant sur des prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique ;
- Transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres ;
- Transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des accords-cadres (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les titulaires désignés au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- Organiser en lien avec les membres, durant la durée des accords-cadres, une réunion semestrielle d'information et d'échanges sous divers formats (assemblée plénière, webinaire, ...) associant les titulaires des accords-cadres conclus et l'ensemble des membres sur les sujets en lien avec l'objet du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 6.3. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué entre les membres du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 6 de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

Compte tenu de la connaissance de leur territoire respectif, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies ou d'autorité organisatrice de la mobilité et dans un souci de cohérence globale, les membres du groupement travaillent en concertation avec les acteurs de leur territoire à l'élaboration du schéma directeur des IRVE et pour tous autres actions de communication ou d'information à réaliser sur leurs territoires respectifs pour organiser la concertation public/privé.

Article 7.- PROCEDURE DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention sont soumis au code de la commande publique, dans sa partie applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

La procédure de mise en concurrence sera conduite sous la forme d'un appel d'offres restreint.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pourront assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8.- CONCLUSION ET EXECUTION DUS MARCHES

ARTICLE 8.1. SIGNATURE DES MARCHES

Les accords-cadres dont la mise en concurrence a été lancée sur le fondement de la présente convention de groupement sont signés par le coordonnateur du groupement, au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 8.2. EXECUTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention seront exécutés dans les conditions détaillées qu'ils prévoient. Les principes généraux suivants sont cependant applicables à tous les accords-cadres :

- D'une manière générale, le coordonnateur du groupement est habilité à notifier, à modifier et à résilier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres, après consultation obligatoire (avis consultatif, que le coordonnateur n'est pas tenu de suivre) préalable des autres membres du groupement de commandes ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte du/des autre(s) membre(s), les ordres de services, les bons de commande et tout document équivalent sont émis par le membre du groupement directement intéressé ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte des autres membres, les sanctions pécuniaires (pénalités ou équivalents) et les sanctions coercitives (hors résiliation) sont appliquées par le membre du groupement directement intéressé.

ARTICLE 8.3. EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

L'exécution financière (contrôle du service fait, versement des avances, des acomptes, paiement du solde, indemnités de résiliation, etc.) du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne ; de telle sorte que chaque membre du groupement ne paye le prix et les indemnités diverses que pour les prestations réalisées en réponse à ses besoins et sur son territoire.

À titre dérogatoire, lorsque les prestations réalisées par le titulaire du marché sont des prestations communes aux membres du groupement de commande, ou lorsque le titulaire peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une décision générale (par exemple, résiliation de l'accord-cadre ou, le cas échéant, non-atteinte d'un montant minimum de commande), les sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sont réparties à parts égales entre les membres du groupement.

Article 9.- MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur du groupement sont exclusives de toute rémunération. Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement pour les procédures dont il est responsable.

Article 11.- RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un accord-cadre en cours d'exécution.

Article 12.- RESPONSABILITE

Les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement est, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge à parts égales entre les membres du groupement. Le coordonnateur effectue alors un appel auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement n'est pas, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation d'un membre du groupement au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le membre en question est redevable de l'intégralité des dommages-intérêts.

Article 13.- CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Pour les démarches relevant de sa responsabilité, le coordonnateur peut agir en justice, au nom et pour le compte de l'autre membre du présent groupement. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14.- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'Orléans.

Article 15.- ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres du groupement

Annexe 2 : Modèle de délibération à utiliser pour l'adhésion d'une personne morale de droit public au groupement de commandes

Transmis au contrôle de légalité le : 10.12.2021

Fait à LAXOU en trois exemplaires, le

Pour **Le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54)**

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ de MEURTHE ET MOSELLE S.D.E 54

Monsieur Christian ARIES
Président du SDE54

Pour **Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)**

SIEIL

Monsieur Jean-Luc DUPONT
Président du SIEIL

1) PREAMBULE

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES), avec plus de 30 % des émissions de GES du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 20171), dont 16 % causées par nos voitures.

La Stratégie nationale bas-carbone fixe des orientations pour atteindre l'objectif de la LOM de fin des ventes des véhicules neufs à énergies fossiles en 2040, et des objectifs intermédiaires d'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Pour donner suite à ces dispositifs législatifs, les autorités organisatrices de la mobilité de la Région Centre Val de Loire et du Grand Est, ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, Communautés Urbaines, Métropole et syndicats intercommunaux ou mixtes autorité organisatrice de la distribution d'électricité et plus généralement toutes personnes morales de droit public compétentes pour la création d'IRVE) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'animation et l'élaboration des schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1.- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre l'ensemble des entités visées à l'Article 5 de la présente convention, dans le but de conclure un accord-cadre à bons de commande (2 lots) en vue de l'établissement, pour le compte des membres du groupement de commande, du schéma directeur visé à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

Les membres du groupement interviennent chacun en tant qu'acheteur pour les Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electrique dont ils sont propriétaires, exploitants ou concessionnaires, aussi bien pour les infrastructures que pour les installations.

Article 2.- PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations particulières du présent article, les membres du groupement s'accordent sur une volonté, commune et générale, de mutualisation des achats contribuant directement à répondre aux besoins :

- D'animation de la concertation des acteurs publics et privés pour la réalisation d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le périmètre des membres du groupement de commande ;

- De réalisation d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le périmètre des autorités organisatrices de la mobilité membres du groupement de commande et, le cas échéant, de réalisation d'un unique schéma directeur pour plusieurs membres dès lors que leurs territoires sont adjacents conformément à l'article R. 353-5-7 du code de l'énergie.

Article 3.- MARCHÉS INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Sont inclus dans le périmètre de la présente convention de groupement les accords cadre à bons de commande relatifs aux lots suivants :

- Lot n°1 - Animation de la démarche d'élaboration d'un schéma directeur départemental des IRVE
- Lot n°2 - Élaboration d'un schéma directeur départemental des IRVE et, le cas échéant, sa déclinaison en schéma directeur mutualisé.

Article 4.- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 11, la présente convention prend fin à l'expiration de l'ensemble des marchés visés à l'article 2.

Article 5.- DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

ARTICLE 5.1. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir après le lancement de la procédure de mise en concurrence (date d'envoi à la publication de l'avis de publicité). La liste des membres du groupement est figée à cette date et annexée à la présente convention.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion au présent groupement de commandes est subordonnée à l'adoption d'une délibération approuvant le principe de l'adhésion au groupement et de son acte constitutif par chacun de ses membres.

Une copie de ladite délibération, portant le cachet de la Préfecture, est notifiée à l'autre membre du groupement.

ARTICLE 5.2. RETRAIT DU GROUPEMENT

Sauf à engager sa responsabilité, aucun membre ne peut se retirer du groupement de commande une fois les accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention notifiée, jusqu'au terme, normal ou anticipé, de ces accords-cadres.

Un tel retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements antérieurement pris auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) des accords-cadres.

Tout bon de commande émis par le membre du groupement relève de sa seule responsabilité.

Le membre du groupement qui souhaite se retirer du groupement informe préalablement de son intention le coordonnateur du groupement trois (3) mois, au moins, avant la prise d'effet de ce retrait.

Le retrait d'un membre du groupement requiert une délibération de son organe délibérant. Copie de la délibération, portant le cachet de la Préfecture, est adressée, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de son adoption, au coordonnateur du groupement.

Le retrait devenu effectif, les membres arrêtent le montant des frais éventuels restant à la charge du membre sortant au vu notamment des dépenses engagées par le groupement avant son retrait et lui incombant dans les proportions arrêtées dans la convention de groupement.

ARTICLE 5.3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la passation et/ou l'exécution des accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention, et dans les limites qu'elle fixe, le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), sis 12-14 rue Blaise Pascal BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1, est désigné coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 5.4. CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE IRVE EN COURS DE MARCHES

Dans le cas d'un transfert de compétence entre personnes publiques intégrant la gestion des IRVE, la personne publique initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence de l'élaboration du Schéma directeur des IRVE
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des IRVE, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité le schéma directeur des IRVE tel que prévu aux accords-cadres (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

Article 6.- REPARTITION DES MISSIONS AU SEIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer et à échanger avec les autres membres et en particulier avec le coordonnateur du groupement avec la meilleure diligence possible et cela afin de faciliter la prise de décision commune ;
- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Contribuer, de sa propre initiative ou à la demande du coordonnateur du groupement, à l'élaboration de la documentation relative à la procédure de mise en concurrence pilotée par le coordonnateur, participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des accords cadre conclus ;
- Assurer l'exécution complète des bons de commandes qu'il émet en application des accords cadre conclus (vérification, liquidation, paiement...), en lien avec le titulaire de l'accord-cadre concerné ;
- Effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- Le cas échéant, appliquer les pénalités qui le concernent ;
- Contribuer à la bonne exécution des accords-cadres conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commande de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des accords-cadres et, en particulier, lui transmettre les bons de commande adressés au(x) titulaire(s) des accords-cadres, l'informer des pénalités éventuellement appliquées et de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Rendre compte a minima une fois par an au coordonnateur du groupement des informations générales relatives à l'exécution des accords-cadres, pour ce qui les concerne ;
- Et plus généralement, à apporter toute l'expertise dont il dispose pour mener à bien les prestations objet de la présente convention.

ARTICLE 6.2. ROLE DU COORDONNATEUR

En vue de réaliser les schémas directeur de IRVE, définis à l'article 2, le SIEIL est chargé, en sa qualité de coordonnateur d'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations nécessaires à l'attribution et à la signature des accords-cadres visés à l'article 3.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres, de :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
- Rédiger les courriers et toutes formes de correspondances portant sur les candidatures et/ou les offres (notamment les réponses aux demandes de compléments par les candidats, les demandes de régularisation, de précision, de compléments à apporter aux candidatures ou aux offres, l'information des soumissionnaires évincés, etc.),
- Analyser les candidatures et établir le rapport d'analyse des candidatures après consultation des autres membres du groupement ;
- Analyser les offres et établir le rapport d'analyse des offres après consultation des autres membres du groupement ;
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres du groupement ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux accords-cadres ;
- Conclure un marché négocié portant sur des prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique ;
- Transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres ;
- Transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des accords-cadres (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les titulaires désignés au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- Organiser en lien avec les membres, durant la durée des accords-cadres, une réunion semestrielle d'information et d'échanges sous divers formats (assemblée plénière, webinaire, ...) associant les titulaires des accords-cadres conclus et l'ensemble des membres sur les sujets en lien avec l'objet du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 6.3. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué entre les membres du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 6 de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

Compte tenu de la connaissance de leur territoire respectif, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies ou d'autorité organisatrice de la mobilité et dans un souci de cohérence globale, les membres du groupement travaillent en concertation avec les acteurs de leur territoire à l'élaboration du schéma directeur des IRVE et pour tous autres actions de communication ou d'information à réaliser sur leurs territoires respectifs pour organiser la concertation public/privé.

Article 7.- PROCEDURE DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention sont soumis au code de la commande publique, dans sa partie applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

La procédure de mise en concurrence sera conduite sous la forme d'un appel d'offres restreint.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pourront assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8.- CONCLUSION ET EXECUTION DUS MARCHES

ARTICLE 8.1. SIGNATURE DES MARCHES

Les accords-cadres dont la mise en concurrence a été lancée sur le fondement de la présente convention de groupement sont signés par le coordonnateur du groupement, au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 8.2. EXECUTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention seront exécutés dans les conditions détaillées qu'ils prévoient. Les principes généraux suivants sont cependant applicables à tous les accords-cadres :

- D'une manière générale, le coordonnateur du groupement est habilité à notifier, à modifier et à résilier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres, après consultation obligatoire (avis consultatif, que le coordonnateur n'est pas tenu de suivre) préalable des autres membres du groupement de commandes ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte du/des autre(s) membre(s), les ordres de services, les bons de commande et tout document équivalent sont émis par le membre du groupement directement intéressé ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte des autres membres, les sanctions pécuniaires (pénalités ou équivalents) et les sanctions coercitives (hors résiliation) sont appliquées par le membre du groupement directement intéressé.

ARTICLE 8.3. EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

L'exécution financière (contrôle du service fait, versement des avances, des acomptes, paiement du solde, indemnités de résiliation, etc.) du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne ; de telle sorte que chaque membre du groupement ne paye le prix et les indemnités diverses que pour les prestations réalisées en réponse à ses besoins et sur son territoire.

À titre dérogatoire, lorsque les prestations réalisées par le titulaire du marché sont des prestations communes aux membres du groupement de commande, ou lorsque le titulaire peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une décision générale (par exemple, résiliation de l'accord-cadre ou, le cas échéant, non-atteinte d'un montant minimum de commande), les sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sont réparties à parts égales entre les membres du groupement.

Article 9.- MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur du groupement sont exclusives de toute rémunération. Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement pour les procédures dont il est responsable.

Article 11.- RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un accord-cadre en cours d'exécution.

Article 12.- RESPONSABILITE

Les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement est, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge à parts égales entre les membres du groupement. Le coordonnateur effectue alors un appel auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement n'est pas, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation d'un membre du groupement au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le membre en question est redevable de l'intégralité des dommages-intérêts.

Article 13.- CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Pour les démarches relevant de sa responsabilité, le coordonnateur peut agir en justice, au nom et pour le compte de l'autre membre du présent groupement. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14.- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'Orléans.

Article 15.- ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres du groupement

Annexe 2 : Modèle de délibération à utiliser pour l'adhésion d'une personne morale de droit public au groupement de commandes

Transmis au contrôle de légalité le : 10.12.2021

Fait à LAXOU en trois exemplaires, le

Pour **Le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54)**

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ de MEURTHE ET MOSELLE S.D.E 54

Monsieur Christian ARIES
Président du SDE54

Pour **Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)**

Monsieur Jean-Luc DUPONT
Président du SIEIL